

(98/C 187/162)

QUESTION ÉCRITE E-3988/97**posée par Georges Berthu (I-EDN) au Conseil***(15 janvier 1998)*

Objet: Billets en euro — signes nationaux distinctifs

Le conseil de l'IME a estimé, le 3 décembre 1996, que les futurs billets en euro ne devaient présenter aucun signe national distinctif.

Le Conseil peut-il expliquer pour quelles raisons de fond cette solution a été retenue concernant les billets, et pour quelles raisons, apparemment opposés, il a lui-même fait prévaloir la solution inverse concernant les pièces?

(98/C 187/163)

QUESTION ÉCRITE E-3989/97**posée par Georges Berthu (I-EDN) au Conseil***(15 janvier 1998)*

Objet: Billets en euro — signes nationaux distinctifs

Le conseil de l'IME a estimé, le 3 décembre 1996, que les futurs billets en euro ne devaient porter aucun signe national distinctif.

Cette position, qui est censée avoir été prise en application de l'article 109 F, paragraphe 3 du traité, est présentée tantôt comme définitive, tantôt comme non définie. Dans la seconde hypothèse, il est allégué qu'en application de l'article 105 A, paragraphe 1, la Banque centrale européenne (BCE) est seule habilitée à autoriser l'émission de billets de banque dans la Communauté. Elle devrait donc, dès qu'elle sera mise en place, avoir à confirmer la décision de l'IME.

Toutefois, cette interprétation de l'article 105, paragraphe 1 paraît trop extensive à beaucoup, car elle revient à inclure dans «l'émission de billets», notion de politique monétaire, la question des signes nationaux distinctifs, qui est de nature profondément différente. Le Conseil ne pense-t-il pas également qu'une telle interprétation serait trop extensive? D'ailleurs, ne reviendrait-elle pas à faire trancher un grave problème de principe par un organe non démocratique, la BCE?

(98/C 187/164)

QUESTION ÉCRITE E-3990/97**posée par Georges Berthu (I-EDN) au Conseil***(15 janvier 1998)*

Objet: Billets en euro — signes nationaux distinctifs

Le conseil de l'IME a estimé, le 3 décembre 1996, que les futurs billets en euro ne devaient porter aucun signe national distinctif. S'il est vrai que cette question déborde largement la compétence de «préparation technique des billets de banque» (article 109 F, paragraphe 3) et s'il est vrai aussi qu'elle est d'une autre nature que la notion monétaire d'«émission des billets» (article 105 A, paragraphe 1), le Conseil ne pense-t-il pas qu'il serait opportun de lui trouver une autre base juridique? Ne pourrait-on pas estimer que cette décision relève de l'article 109, paragraphe 4, lequel prévoit que «le Conseil prend également les autres mesures nécessaires à l'introduction rapide de l'écu (l'euro) en tant que monnaie unique (des) états membres»?

Cette interprétation ne serait-elle pas d'ailleurs la seule susceptible de préserver un contrôle des États sur une décision éminemment politique?

Réponse commune**aux questions écrites E-3986/97, E-3987/97, E-3988/97, E-3989/97 et E-3990/97***(19 mars 1998)*

Il ressort de la répartition des compétences prévue par le traité que la Banque centrale européenne est seule habilitée à autoriser l'émission des billets de banque en euro, y compris pour les aspects concernant leur présentation (article 105 A du traité et article 16 du Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne).